

PREFECTURE DE L'ALLIER

N° 2005/ 1424

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ABEILLES
REPUTEES CONTAGIEUSES, AUX EMBLEMES DE RUCHERS ET A LA
TENUE D'UN REGISTRE D'ELEVAGE**

LE PREFET de l'ALLIER

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment les articles L211-6, L211-7, L211-8, L211-9, L214-1, L214-25, L221-1, L223-2, L223-3, L234-1 et R211-2, R215-3, R223-3, R223-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté préfectoral n°1594/86 du 28 avril 1986 ;

VU la note de service DGAL/SVSPA/N 87/n°8159 du 23 novembre 1987 fixant les modalités de délivrance des documents sanitaires autorisant : les déplacements de ruches et les ventes de reines ou d'essaims d'abeilles ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Allier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Allier ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont définies dans la liste ci-dessous, les maladies des abeilles réputées contagieuses :

- L'acariose ;
- La loque américaine et la loque européenne ;
- La nosébose ;
- La varroase

Toute suspicion ou confirmation de l'une de ces maladies doit obligatoirement être déclarée au Préfet (par l'intermédiaire du Directeur Départemental des Services Vétérinaires) qui statue sur les mesures à mettre en exécution.

ARTICLE 2 : Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année, au mois de décembre, les ruches dont il est propriétaire ou détenteur en précisant leur nombre et leurs emplacements au Directeur Départemental des Services Vétérinaires. Tout changement d'emplacement et toute installation nouvelle d'un rucher en cours d'année seront déclarés dans un délai d'un mois. Les imprimés de déclaration sont à retirer en mairie puis à

retourner à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Allier, rue Aristide Briand, B.P.42, 03402 YZEURE Cedex.

ARTICLE 3 : Chaque exploitation déclarée reçoit, à titre permanent, un numéro d'immatriculation composé de six chiffres. Le numéro d'immatriculation du rucher doit être reproduit en caractères apparents et indélébiles, d'au moins huit centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur, en ménageant une séparation par un tiret d'un centimètre entre les deux groupes de chiffres, sur au moins 10 p.100 des ruches ou sur un panneau placé à proximité du rucher. Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des lettres peut-être limitée à trois centimètres.

ARTICLE 4 : Les transports d'abeilles à l'extérieur du département d'origine sont soumis aux dispositions précédentes et doivent être effectués sous couvert d'un certificat sanitaire de provenance, établi après visite du rucher d'origine, par le vétérinaire sanitaire ou par l'assistant sanitaire apicole, moins de 15 jours avant le départ. La validité du certificat est de 48 heures à compter de la date de départ.

ARTICLE 5 : Une carte d'apiculteur pastoral peut-être accordée par le directeur départemental des services vétérinaires à la demande des apiculteurs, dans les conditions prévues par l'instruction du ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et de la ruralité.

ARTICLE 6 : Un contrôle sanitaire officiel et facultatif des élevages apicoles, effectué dans les conditions et selon le protocole établi par le ministère de l'agriculture de l'alimentation de la pêche et de la ruralité, peut être mis en place dans les départements.

ARTICLE 7 : Sont réputés « abandonnés » les ruchers non immatriculés, implantés sur des terrains domaniaux ou communaux, pour lesquels une enquête consécutive à un avis de recherche ordonné par le préfet n'aura pas permis de découvrir le propriétaire. Après visite sanitaire d'office, le préfet peut prescrire :

Soit une destruction totale, lorsqu'ils sont reconnus atteints d'une maladie réputée contagieuse ;

Soit la cession, sous la responsabilité de l'organisation sanitaire départementale, à un établissement de recherche ou d'enseignement.

Pour les ruchers implantés sur des terrains privés, cette procédure ne peut intervenir qu'à la demande du propriétaire du fonds.

ARTICLE 8 : La distance minimum qui sépare les ruches d'abeilles des propriétés voisines ou de la voie publique est fixée à 20 mètres dans le département de l'Allier. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres lorsque l'envol des abeilles se fait à l'opposé de la voie publique ou des propriétés voisines ou lorsque les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches.

Par contre les ruches d'abeilles ne doivent jamais être installées à moins de 100 mètres des établissements à caractère collectif (hôpitaux, écoles, casernes, terrains de camping...)

Ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou de la voie publique par un mur, une palissade ou une haie sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 mètres de part et d'autre de la ruche.

ARTICLE 9 : Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches, toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux et aussi la préservation des récoltes et des fruits. Des prescriptions spéciales peuvent être prises à titre exceptionnel par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, lorsqu'un rucher, implanté conformément aux dispositions des articles précédents s'avère être source de nuisances pour la sécurité publique.

ARTICLE 10 : La tenue d'un registre d'élevage est obligatoire pour tout apiculteur susceptible de céder les produits issus de son rucher en vue de la consommation. Par conséquent, ce registre doit être tenu à jour, de façon ordonnée tout en assurant une lecture et une compréhension aisées. Ce registre doit-être conservé

pendant une durée minimale de cinq ans suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée.

Pour les abeilles, la tenue du registre d'élevage prévu par l'article L.234-1 du code rural doit faire figurer :

- Le classement des déclarations relatives aux ruchers, faites conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 11 août 1980 et des certificats sanitaires de provenance délivrés, le cas échéant, au détenteur conformément à l'article 15 du même arrêté ;
- L'enregistrement des traitements effectués sur les ruchers avec l'indication :
 1. de la nature des médicaments (nom commercial ou à défaut substances actives) ;
 2. des ruchers concernés par le traitement, et de la quantité administrée par ruche, ces mentions pouvant être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;
 3. de la date de début ou de la période de traitement ;
- Le classement des résultats d'analyse obtenus en vue d'établir un diagnostic ou d'apprécier la situation sanitaire des abeilles, des comptes rendus de visite ou bilans sanitaires établis par tout intervenant (des agents spécialisés en pathologie apicole, habilités par l'autorité administrative compétente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies apiaires), des ordonnances, ainsi que des prescriptions des agents spécialisés en pathologie apicole.

ARTICLE 11 : La destruction des colonies d'abeilles par étouffage, en vue de la récupération du miel ou de la cire, est interdite.

Seule est autorisée la destruction des colonies fondées par des essaims volages qui constitueraient une gêne pour l'homme ou les animaux domestiques.

ARTICLE 12 : l'Arrêté Préfectoral n°1594/86 du 28 avril 1986 est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets, monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, messieurs les maires, messieurs les vétérinaires sanitaires, monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie.

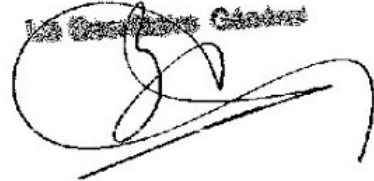
Fait à Moulins le

2 AVR. 2005

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Jean-Marc BÉDIER